

ACTION URGENTE

N'EMPRISONNEZ PAS UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE

Ali Fikri Işık, un objecteur de conscience âgé de 56 ans, doit comparaître devant le tribunal militaire de Çorlu mercredi 22 octobre pour répondre de trois accusations de « désertion », faits passibles d'une peine d'emprisonnement d'environ deux ans et demi. S'il est emprisonné, ce sera pour des raisons d'opinions, c'est pourquoi il convient de le libérer immédiatement et sans condition.

Le 22 octobre, le tribunal militaire de Çorlu se prononcera sur les trois charges de désertion retenues contre **Ali Fikri Işık**. Cet homme a choisi d'ignorer sa convocation au service national depuis le 20 janvier 1993. Il n'a cependant été appréhendé que le 9 juin 2012, lorsqu'il a été inculpé de « désertion ». Il a fait état de son objection de conscience le jour de son arrestation, affirmant avoir été torturé en prison après le coup d'État militaire de 1980, être opposé au militarisme et « refuser de prendre part à la guerre ». Lors de sa première audience devant le tribunal militaire d'Edirne le 14 août 2012, il a réitéré dans une déclaration en langue kurde les raisons de son objection de conscience au service militaire. Il a été relâché pour deux jours (*yol izni*) le 17 octobre 2012 à la condition qu'il rejoigne son unité (ce qu'il n'a pas fait). Le 15 novembre 2012, il s'est présenté devant le procureur militaire d'Edirne, et a répété aux autorités qu'il refusait d'effectuer son service militaire.

Le 27 février 2013, Ali Fikri Işık a été condamné à un an et 15 jours de prison après avoir été déclaré coupable d'un des chefs d'accusation de « désertion ». Sa peine a plus tard été confirmée par la Cour d'appel militaire. Il a été arrêté le même jour pour un autre chef de « désertion » ; il a alors entamé une grève de la faim en signe de protestation. S'il a été libéré le 13 mars 2013, il continue à faire l'objet de poursuites pour trois chefs de « désertion ». Il a pourtant été déclaré « inapte au service militaire » le 21 février 2014.

Si cet homme était déclaré coupable et emprisonné, Amnesty International le considérerait comme un prisonnier d'opinion et demanderait sa libération immédiate et sans condition.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en turc ou dans votre propre langue) :

- demandez aux autorités turques d'abandonner les poursuites lancées contre Ali Fikri Işık parce qu'il a exercé sa liberté de conscience, conformément au droit international ;
- engagez-les à reconnaître le droit à l'objection de conscience, en leur rappelant que la Turquie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle est donc tenue de le faire ;
- exhortez-les à appliquer les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissant le droit à l'objection de conscience comme un droit humain protégé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 2 DÉCEMBRE 2014 À :

Ministre de la Défense

Ismet Yılmaz
Minister of National Defence
Milli Savunma Bakanlığı
06100 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 418 47 37
Courriel : beb@msb.gov.tr
**Formule d'appel : Dear Minister,
/Monsieur le Ministre,**

Ministre de la Justice

Bekir Bozdağ
Ministry of Justice
Adalet Bakanlığı
06659 Ankara, Turquie
**Courriel : ozelkalem@adalet.gov.tr
Fax : +90 (0312) 419 33 70
Formule d'appel : Dear Minister,
/Monsieur le Ministre,**

Institution des droits humains

Dr Hikmet Tülen
Institution Chairperson
Türkiye İnsan Hakları Kurumu
Yüksel Cad. No: 23 Kat: 3
Yenişehir 06650 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 422 29 96
Courriel : tihk@tihk.gov.tr
**Formule d'appel : Dear Dr Hikmet
Tülen, / Monsieur,**

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays. (adresse/s à compléter) :
nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse
Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

N'EMPRISONNEZ PAS UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Ali Fikri Işık a intégré son unité militaire en 1982 après avoir purgé une peine de prison en relation avec son militantisme politique. Il a déserté près de deux mois plus tard, après avoir découvert qu'il était visé par un mandat d'arrêt lié à une autre affaire, pour laquelle il a été condamné à huit ans de prison en 1984. Il a ensuite été arrêté en 1991 dans le département de Batman, dans le sud-est de la Turquie, et emprisonné afin de purger cette peine. Remis en liberté en 1993, il a alors été sommé d'intégrer une unité militaire de la province de Tekirdağ (ouest du pays), qui ne l'a pas été accepté dans ses rangs car elle n'avait aucune trace de lui dans ses registres. Il a été remis en liberté et s'est vu ordonner de se présenter à une unité militaire de Kırklareli, ce qu'il n'a pas fait. Lorsqu'il a fait état de son objection de conscience, Ali Fikri Işık a déclaré : « il n'y a aucune compatibilité entre moi en tant qu'être humain et les forces armées turques qui font la guerre aux citoyens. »

En Turquie, le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu par la loi et il n'existe aucun service civil de remplacement. Les objecteurs de conscience qui expriment publiquement leur refus d'effectuer leur service militaire font l'objet de poursuites pénales et risquent des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Une fois libérés, ils reçoivent souvent un nouvel ordre d'incorporation et la procédure se répète. La Turquie n'a pas appliqué la décision rendue en 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme, qui lui imposait de modifier sa législation afin d'empêcher la « mort civile » des objecteurs de conscience plusieurs fois poursuivis et condamnés pour leur refus d'effectuer leur service militaire. La Cour avait estimé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des traitements dégradants).

Amnesty International considère comme un objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse de servir dans les forces armées ou de participer d'une manière directe ou indirecte à des guerres ou à des conflits armés. Peuvent être incluses dans cette définition les personnes qui refusent de participer à une guerre en raison d'un désaccord avec les objectifs poursuivis ou la façon dont la guerre est menée, même si par ailleurs elles ne s'opposent pas à toutes les guerres. Amnesty International considère en outre comme un prisonnier d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit d'invoquer l'objection de conscience ou d'effectuer un véritable service de remplacement civil. Sont également considérées comme des prisonniers d'opinion les personnes emprisonnées pour avoir quitté les forces armées sans autorisation pour des raisons de conscience, si celles-ci ont accompli des démarches raisonnables afin d'être libérées de leurs obligations militaires. Le droit de refuser de servir dans l'armée pour des raisons de conscience est inhérent à la notion de liberté de pensée, de conscience ou de religion, reconnue par plusieurs textes internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la Turquie est partie.

En 1995, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'Homme (Nations unies) a indiqué que le droit à l'objection de conscience au service militaire était protégé par l'article 18 du PIDCP (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion). « Le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire [constitue] un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du PIDCP. » Dans cette résolution, la Commission a également renouvelé son appel aux États afin qu'ils établissent « pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été prévu, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction » et elle a souligné que les États devaient « s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire », tout en rappelant que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Nom : Ali Fikri Işık

Homme

AU 264/14, EUR 44/019/2014, 21 octobre 2014